

ASSEMBLÉE NATIONALE

10 janvier 2018

ETAT SERVICE SOCIÉTÉ DE CONFIANCE - (N° 424)

Adopté

AMENDEMENT

N ° 356

présenté par

M. Dive, M. Viala, M. Straumann, M. Bazin, M. Ramadier, M. Hetzel, M. Cinieri, M. Cordier,
M. Menuel, M. Peltier, M. Marlin, Mme Corneloup, Mme Bazin-Malgras, M. Descoeur et
M. Aubert

ARTICLE 21

À l'alinéa 1, après le mot :

« morales »,

insérer les mots :

« et les personnes physiques ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement propose d'ouvrir l'expérimentation à toutes les entreprises, quel que soit leur statut juridique (société ou entreprise individuelle).